

*NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 DECEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2780/2018

JUGEMENT Contradictoire
du 31/12/2018

Affaire :

MONSIEUR MASSOUO ZANIER
POLEY ANGE STEVIE

(CABINET EKA)

Contre

MADAME KOUAME MOYA
MARTHE

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit Monsieur MASSOUO
ZANIER POLEY ANGE
STEVIE en son opposition ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la demande en
recouvrement de Dame
KOUAME MOYA MARTHE est
fondée ;

Condamne Monsieur
MASSOUO ZANIER POLEY
ANGE STEVIE à payer la
somme de 1.551.200 francs
CFA à dame KOUAME MOYA
MARTHE au titre de sa
créance ;

Le condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi trente et un décembre deux mille dix-huit, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE,
ALLAH KOUADIO TIACOH JEAN-CLAUDE, SAKO
KARAMOKO FODE ET MADAME MATTO JOCELYNE**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE, né le
18 novembre 1978, opérateur économique, demeurant à Abidjan
Cocody Angré 7^{ème} tranche ;

Demandeur, comparissant et concluant par le canal de son
conseil, **CABINET EKA**, Avocat à la cour ;

Et

MADAME KOUAME MOYA MARTHE, née le 06 mars 1952 à
M'pody, commerçante de nationalité ivoirienne, domiciliée à
Cocody Riviera 2 ;

Défenderesse, comparissant et concluant;

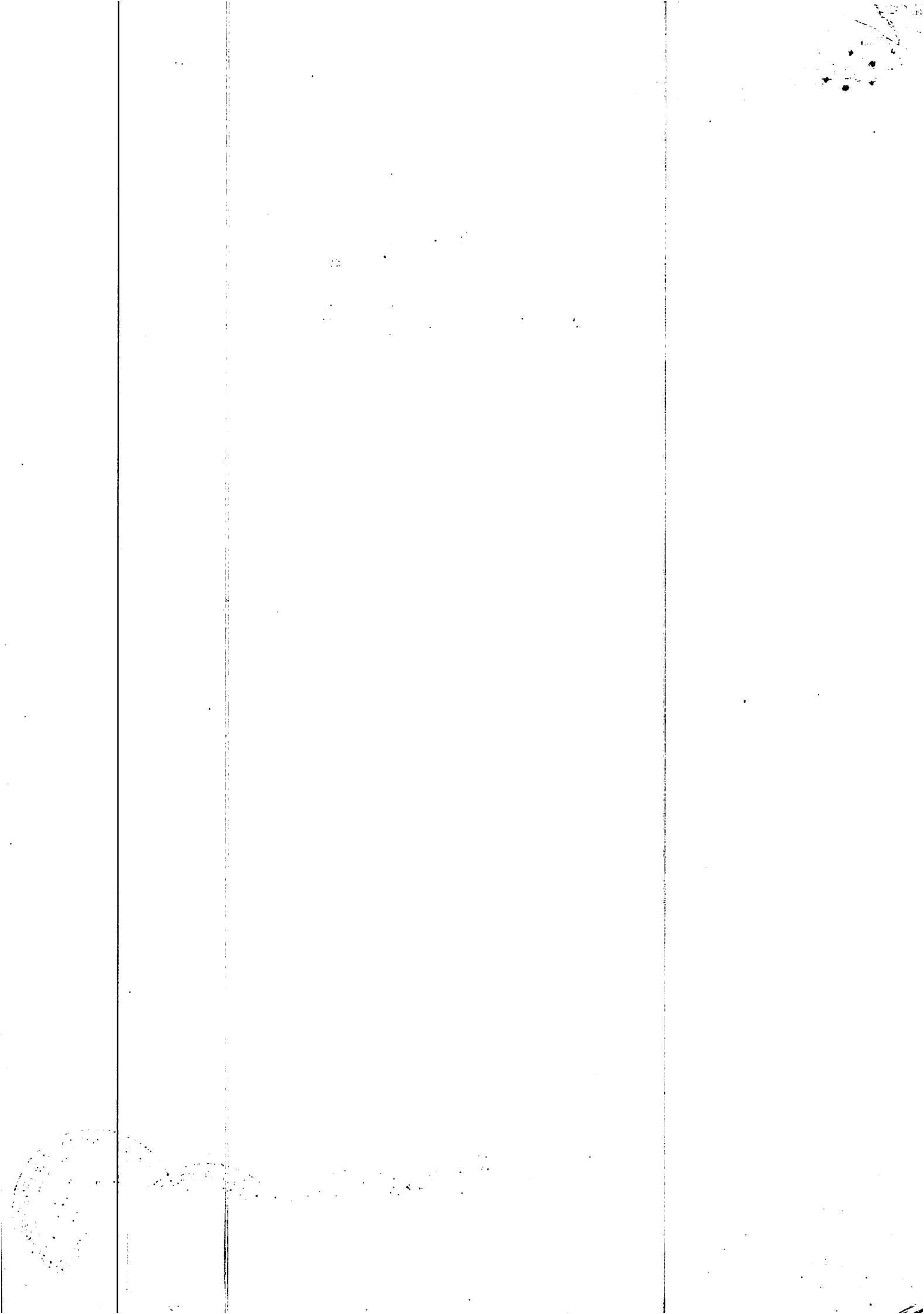
D'une part ;

D'autre part ;

Enrôlé le 20 juillet 2018 pour l'audience du mercredi 25 juillet
2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la
dernière en date du 08 octobre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour
attribution ;

Le 08/10/2018, la cause a été renvoyée au 22 octobre 2018 pour
la tentative de conciliation ;





A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 19 novembre 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1306 en date du mercredi 14 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le lundi 24 décembre 2018 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 31 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

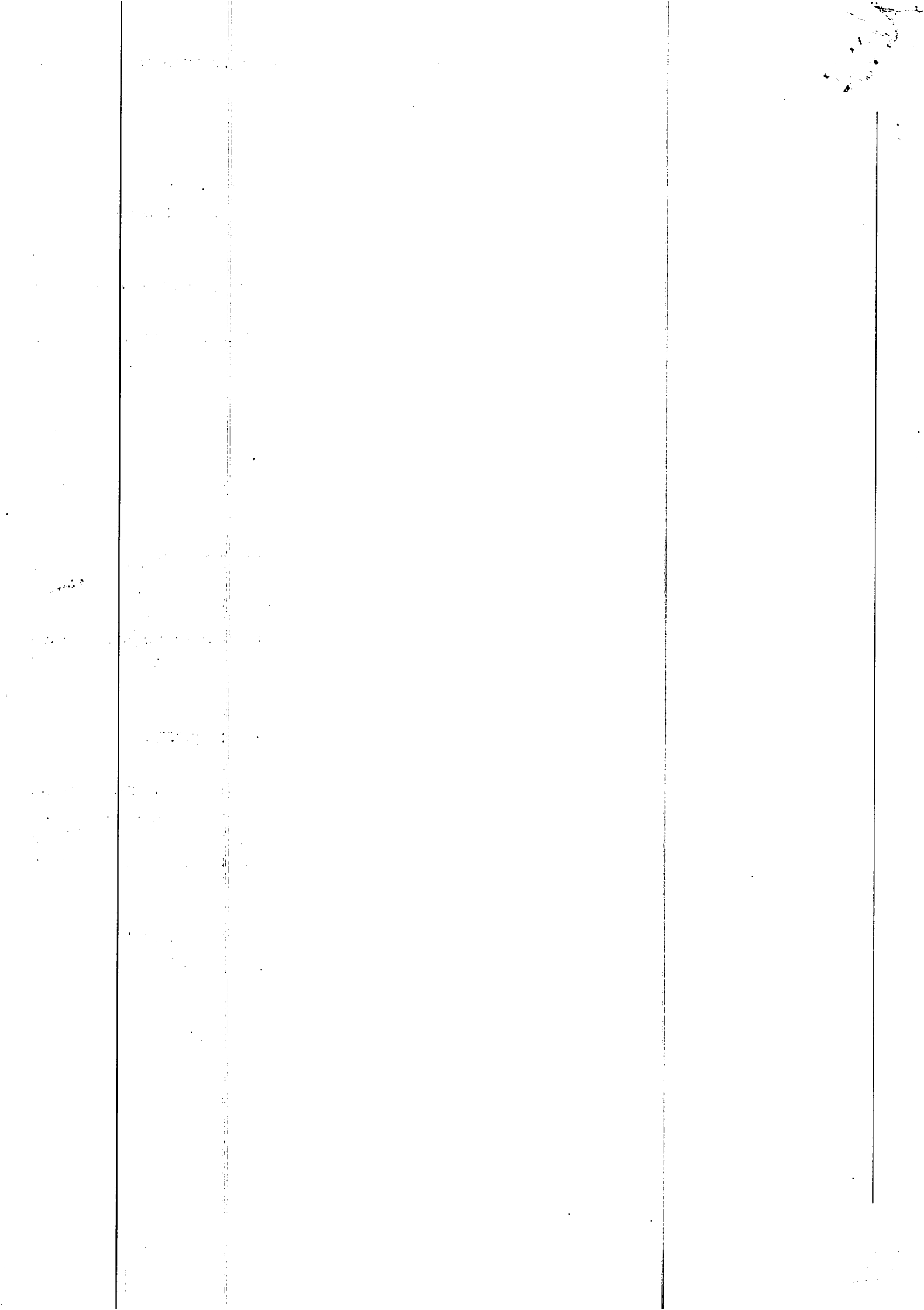
FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 09 juillet 2018 de Maître KOFFI YAO SIMPLICE, Huissier de justice à Man, Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE a formé opposition à l'ordonnance n°1856/2018 en date du 08 juin 2018 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, le condamnant à payer la somme de 1.650.000 francs CFA à KOUAME MOYA MARTHE et, par le même exploit, servi assignation à cette dernière d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer recevable en son opposition ;

Principalement

- L'y dire bien fondée ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°1856/2018 du 08 juin 2018 ;
- Dire nul l'exploit de signification en date du 21 juin 2018 ;
- Donner acte à Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE de l'échéancier de paiement proposé et de bien



vouloir dresser un procès de conciliation revêtue de la formule exécutoire ;

Subsidiairement

- Constaté la disparité des montants de la créance réclamés par dame KOUAME MOYA MARTHE (1.676.250 francs CFA) et celle sur les décharges qui est de 1.551.200 francs CFA ;
- Dire et juger que cette créance ne saurait être recouvrée par la procédure d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiée et des voies d'exécution ;
- En conséquence, la débouter de sa demande en condamnation initiée à l'encontre de Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE ;
- Condamner KOUAME MOYA MARTHE aux entier dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE expose que dame KOUAME MOYA MARTHE a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de céans une ordonnance d'injonction de payer n°1856/2018 du 08 juin 2018 qui le condamne à payer à cette dernière la somme de 1.676.250 francs CFA ;

Que cette ordonnance lui a été signifiée, le 21 juin 2018 ;

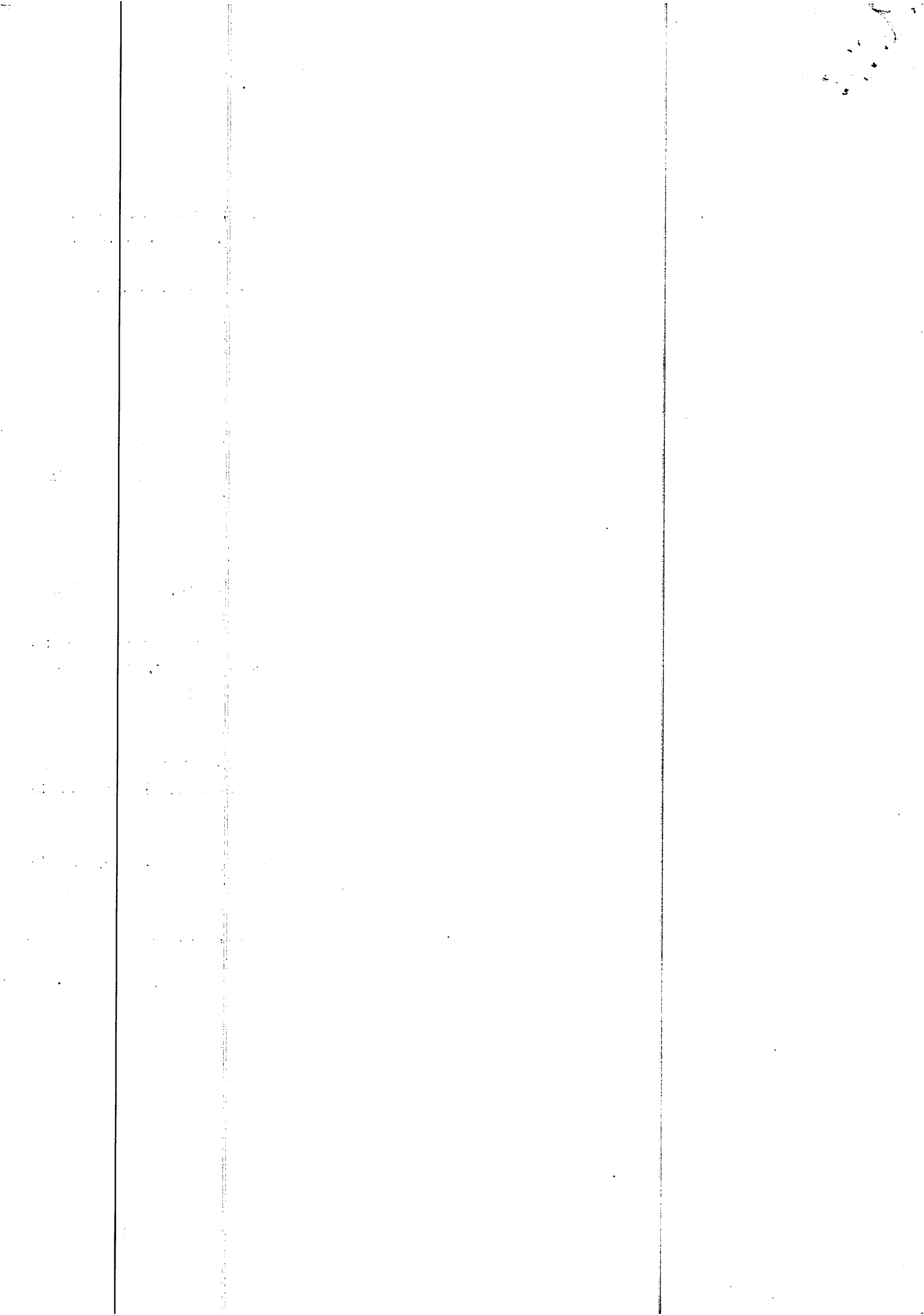
Il indique que l'exploit de signification en date du 21 juin 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer est nul pour violation de l'article 8 de l'Action Uniforme précité, en ce qu'il contient des intérêts erronés et qu'il n'indique pas l'option accordée au débiteur de payer le créancier ou de faire opposition ;

Il ajoute que le montant de la créance est erronée en ceci que l'addition des décharges qu'il a en sa possession se chiffrent à la somme de 1.551.200 francs CFA ;

Qu'il ne reconnaît devoir que la somme de 1.471.050 francs CFA ;

Dame KOUAME MOYA MARTHE réitère les termes de sa requête aux fins d'injonction de payer ;

DES MOTIFS



En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

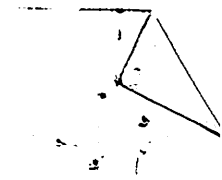
Il résulte de ce texte que pour faire opposition, le débiteur dispose d'un délai de 15 jours qui court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 21 juin 2018 à Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE qui a formé opposition le 9 juillet 2018 soit 15 jours après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Le délai pour faire opposition ayant été observé, MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE doit être déclaré recevable en son opposition ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement



Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification de
l'ordonnance d'injonction de payer

Le demandeur invoque la nullité de l'exploit de signification en date du 21 juin 2018, en ce qu'il contient des intérêts erronés et qu'il n'indique pas l'option accordée au débiteur de payer le créancier ou de faire opposition ;

Aux termes de cet article 8 de l'Acte uniforme sus indiqué, « A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir :

- *Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;*

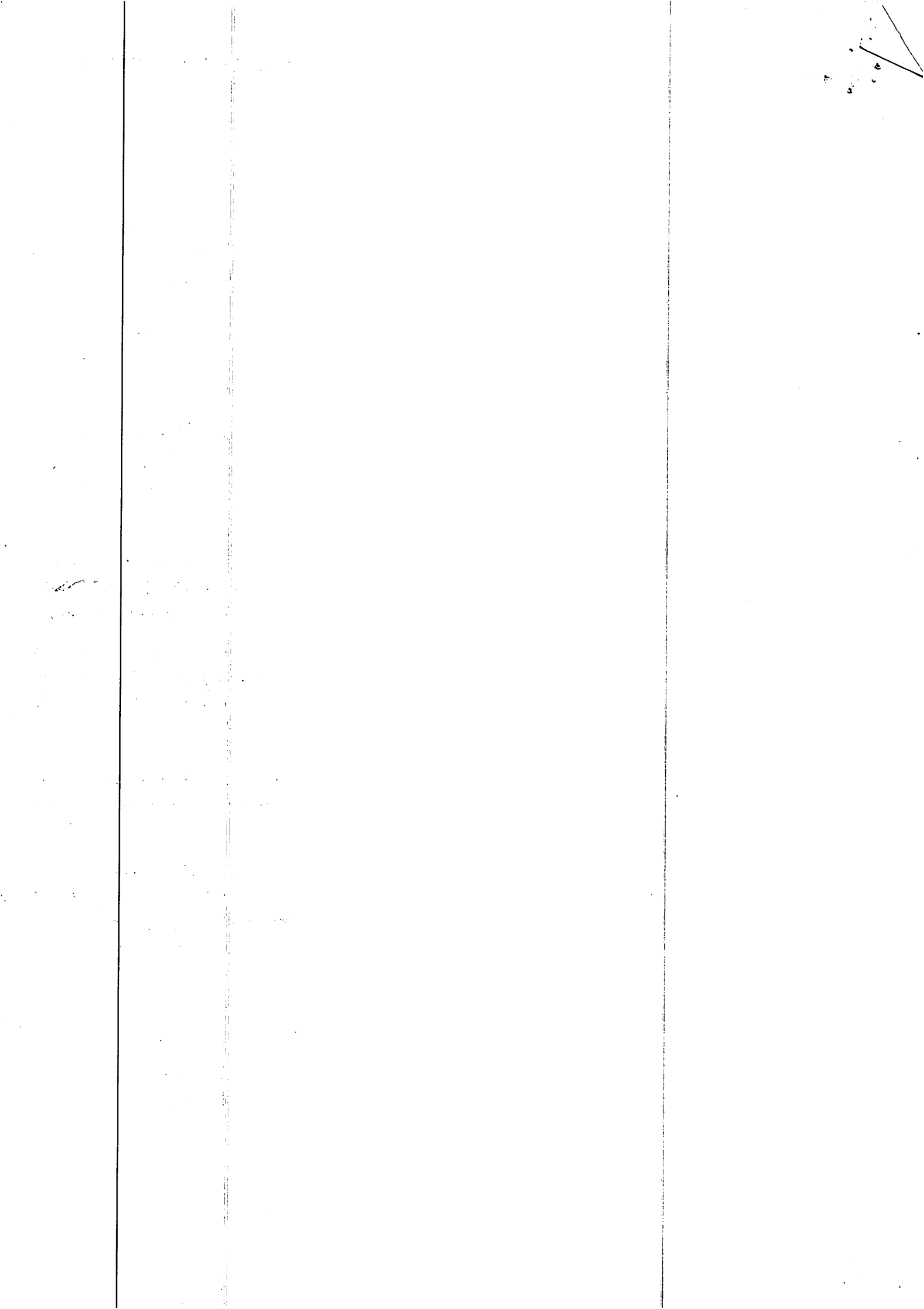
Sous la même sanction, la signification :

- *Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance , au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer , des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamés. » ;*

Il résulte de ce texte que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est sanctionnée de nullité lorsqu'il ne contient pas les mentions obligatoires sus indiquées ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations du demandeur, l'examen de l'exploit de signification en date du 21 juin 2018 révèle qu'il contient bel et bien l'option accordée au débiteur pour payer le créancier ou faire opposition ;

S'agissant des intérêts erronés figurant dans l'exploit de signification, il faut dire que l'article 8 de l'Acte Uniforme susvisé ne sanctionne pas le caractère erroné des ces intérêts mais plutôt le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification ;



Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur l'existence de la créance

Le demandeur soutient qu'il ne reconnaît devoir que la somme de 1.471.050 francs CFA ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité OHADA « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que si la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité, le défaut d'une seule de ces conditions entraînant le rejet de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Une créance est certaine comme n'étant pas contestée, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

En l'espèce, Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE n'établit pas avoir effectué un quelconque paiement partiel qui aurait ramenée sa créance au montant par lui indiqué ;

En tout état de cause, il ressort de l'examen des décharges produites en date des 9 novembre et 11 décembre 2017 produites au dossier, que la créance se chiffre à la somme totale de 1.551.200 francs CFA ;

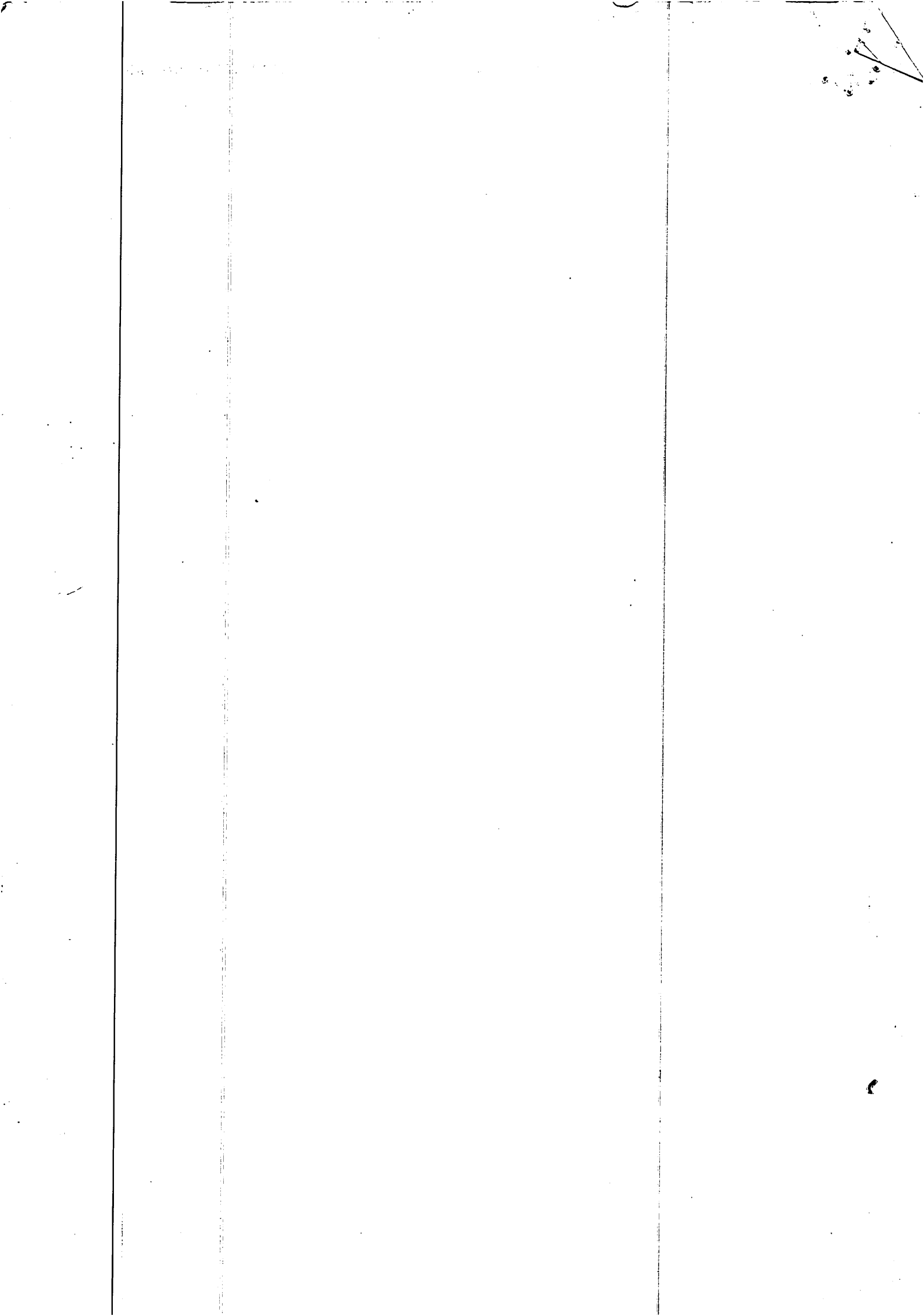
Cette créance de somme d'argent, comme l'atteste de la sommation de payer en date du 17 mai 2018, a été réclamée par dame KOUAME MOYA MARTHE en vain ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il convient de condamner Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE à payer à dame KOUAME MOYA MARTHE la somme de 1.551.200 francs CFA au titre de sa créance et de la débouter du surplus ;

Sur les dépens

Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE en son opposition ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la demande en recouvrement de Dame KOUAME MOYA MARTHE est fondée ;

Condamne Monsieur MASSOUO ZANIER POLEY ANGE STEVIE à payer la somme de 1.551.200 francs CFA à dame KOUAME MOYA MARTHE au titre de sa créance ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

n° 0282786



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....19 FEV 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25
N° 309 Bord 177 02
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


RECEIVED
LE CHATREAU DE LA FORTIFICATION
LE 20/05/2010
REGU : 12000 francs
N°
REGISTRE N°
LE 20/05/2010
RECEIVED
LE CHATREAU DE LA FORTIFICATION
LE 20/05/2010
REGU : 12000 francs
N°
REGISTRE N°
LE 20/05/2010